

1855.]

BILL.

[No. 327.

Acte pour modifier la rédaction des statuts provinciaux.

ATTENDU que la forme de rédaction des statuts provinciaux, est inutilement prolix, en rend la publication trop dispendieuse, et tend à jeter de la confusion dans les lois au lieu d'en faciliter l'intelligence ; que la citation qui se trouve dans le préambule au commencement de chaque statut, de l'autorité en vertu de laquelle il est passé, est une mention oiseuse ;

Préambule.

Sa majesté, du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

A l'avenir les mots suivants qui se trouvent dans le préambule des statuts, indiquant l'autorité en vertu de laquelle ils sont passés : " A ces causes qu'il soit statué par la très excellente-majesté la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif, et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite comme suit," seront supprimés, et ils seront remplacés par les suivants : " Sa Majesté, du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit."

La clause statutaire ne sera plus insérée en tête des actes.

Remplacé par certains mots.

Après l'insertion de ces mots qui suivront l'énoncé des considérants ou raisons de la loi, et feront avec ces considérants ou raisons le seul préambule, suivront en forme succincte et énonciative les diverses clauses du statut.

Les clauses du statut viendront ensuite.